



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 07/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **LES LIANTS DE L'EST**

2 route de Metz  
57190 Ebange

Références : FLORANGE\_LLE\_2025-08-07\_RAPVI-SSP\_TA\_01730  
Code AIOT : 0006201227

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement LES LIANTS DE L'EST implanté 2 route de Metz 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des travaux encadrés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-DLP/BUPE-580 du 17 décembre 2012.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES LIANTS DE L'EST
- 2 route de Metz 57190 Florange

- Code AIOT : 0006201227
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Les Liants de l'Est (LLE) situé rue de Metz à FLORANGE a vu se succéder différentes activités industrielles dont une usine de distillation de goudron. La société Eurovia qui a succédé à la société Cochery Bourdin Chaussé, a cédé son dépôt d'émulsion de bitumes à sa filiale Les Liants de l'Est en 1989. Deux arrêtés préfectoraux ont acté cette scission (arrêtés préfectoraux n° 89-AG/2-391 et 89-AG/2-392 du 26 juillet 1989).

Par arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-206 du 22/10/2009, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), une Interprétation de l'état des Milieux (IEM) et un Plan de Gestion (PG) ont été demandés à la société LLE. Ces études ont mis en évidence une pollution des sols et de la nappe par des hydrocarbures, notamment des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Une phase coulante constituée de goudrons purs a été mise en évidence au droit du site Eurovia/LLE et hors site (extension aux terrains voisins : SMV Gans, Casse Auto Florange, ancien dépôt TOTAL, route départementale avec une épaisseur maximale de 6 mètres au droit du site Casse Auto Florange).

L'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-580 du 17 décembre 2012 encadre les travaux à mettre en œuvre conformément au plan de gestion remis par LLE/Eurovia.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Confinement de la principale source de pollution	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article article 2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Surveillance du confinement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Surveillance de l'eau traitée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Restrictions d'usages	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance de la nappe des alluvions	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.1 (partiel)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées pour les points de contrôle n°1, n°3, n°4 et n°6 et font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement de la principale source de pollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, travaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise le confinement tel que prévu par le plan de gestion daté du 23 novembre 2009 et ses compléments datés du 8 octobre 2010 et du 14 décembre 2011 et les études d'avant projet datées du 2 septembre 2012.</p> <p>Le confinement est composé d'une paroi verticale composée de coulis-ciment et d'une géo membrane en PEHD.</p> <p>La perméabilité du coulis-ciment est au moins de <math>10^{-10}</math> m/s.</p> <p>La paroi est ancrée sur une profondeur de 1 mètre dans les marnes et est reliée à la paroi mise en place sur l'ancien dépôt pétrolier TOTAL au Nord du site.</p> <p>L'exploitant met en place un dispositif permettant de maintenir le niveau d'eau à l'intérieur du confinement à 50 cm sous le niveau de la nappe des alluvions hors du confinement.</p> <p>L'eau pompée fait l'objet d'un traitement avant d'être rejetée.</p> <p>L'exploitant s'assure que les effluents aqueux rejetés n'engendrent pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>D'après le rapport d'inspection n°17241 en date du 20 mars 2014, les travaux de mise en place du confinement vertical ont été réalisés du 09 octobre 2012 au 21 février 2013. Un certificat de conformité de la membrane en PEHD (polyéthylène haute densité) de 1,5 mm et permettant d'atteindre une perméabilité globale de l'ouvrage de <math>10^{-12}</math> m/s a été transmis à l'inspection.</p>

D'après le rapport d'inspection n°18435 du 10 avril 2015, l'unité de traitement a été mise en place au second semestre 2014 avec une mise en route à partir de la fin du mois de janvier 2015. L'eau pompée est traitée par une station de traitement composée d'un filtre à sable, d'un filtre à hydrocarbures à coalescence avec micro-bullage, d'un décanteur et d'un filtre à charbon actif. Un bac tampon permet ensuite la reprise des eaux traitées pour renvoi dans le réseau d'eau pluvial puis rejet vers le ruisseau le Krebsbach.

L'inspection a constaté :

- que le confinement horizontal par membrane prévu dans le plan de gestion dans sa dernière version en date du 14 décembre 2011 n'a pas été réalisé;
- que le niveau d'eau à l'intérieur du confinement n'est pas maintenu à 50 cm sous la nappe des alluvions hors confinement (cf. point de contrôle n°3) d'après le dernier relevé des niveaux piézométriques;
- sur site, la présence de recharges pour le filtre à charbon de la station de pompage sur site et une panne du débulleur (l'exploitant a déclaré que le dispositif est en panne depuis 2023).

D'après la déclaration de l'exploitant, la station de pompage ne fonctionne pas de manière régulière. Elle tomberait régulièrement en panne car non dimensionnée pour traiter les pollutions en provenance du site voisin Auto Florange (activité comprise dans l'enceinte du confinement vertical hydraulique). L'exploitant indique qu'un pompage régulier pourrait être à l'origine de rejets non conformes en lien avec l'activité du site voisin.

L'inspection constate que les mesures de gestion prévues dans le plan de gestion susvisé n'ont pas toutes été mises en œuvre et que la solution de pompage de rabattement de nappe et de traitement n'est pas fonctionnelle et adaptée au contexte environnemental actuel.

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

Par ailleurs, il convient de noter que le rapport de fin travaux ainsi que l'analyse des risques résiduels demandés respectivement aux articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral supra n'ont pas été établis sur la base des travaux prescrits finalisés.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions supra non respectées dans un délai de 6 mois.

L'exploitant a indiqué par mail du 18 juin 2025 être en contact avec un bureau d'étude afin de réexaminer les dispositions de l'arrêté préfectoral ainsi que le plan de gestion initial dans le but de proposer une mise à jour de la situation actuelle. La mise à jour du plan de gestion, avec prise en compte des usages actuels, et conforme aux articles R512-75-1, R512-39 et suivants du code de l'environnement sera potentiellement de nature à permettre de lever la mise en demeure, avec le cas échéant, un nouvel arrêté préfectoral complémentaire encadrant les mesures de gestion actualisées.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Surveillance de la nappe des alluvions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les niveaux d'eau sont mesurés et exprimés en m NGF, l'épaisseur de produit en phase pure au toit des marnes, le cas échéant, le pH et la conductivité sont mesurés et les paramètres suivants sont analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;</li> <li>• Hydrocarbures totaux C5-C40 ;</li> <li>• HAP (16 composés de la liste US EPA) ;</li> <li>• Ammonium ;</li> <li>• Sulfate.</li> </ul> <p>Le suivi est effectué à une fréquence semestrielle.</p> <p>Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats du laboratoire.</p> <p>En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les modalités de surveillance peuvent être modifiées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Vu les rapports de surveillance des eaux souterraines relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la campagne de surveillance du 1er semestre 2024 (RC 46162 du 15 juillet 2024);</li> <li>• la campagne de surveillance du 2ème semestre 2024 (RC 47412 du 12 décembre 2024).</li> </ul> <p>Les résultats d'analyses mettent en évidence :</p> <p>- en amont hydraulique : des teneurs en ammonium et sulfates (790 µg/l) supérieures aux seuils de référence (respectivement 4 µg/l et 250 µg/l) ;</p> <p>- dans le confinement hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des teneurs en hydrocarbures C10-C40 (5,03 à 16,3 mg/l) supérieures au seuil de référence (1 mg/l);</li> <li>• des teneurs en HAP (2 652 à 15 000 µg/l) et benzène (51 à 820 µg/l) supérieures au seuil de référence (1 µg/l);</li> </ul> <p>- hors confinement hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des teneurs en hydrocarbures C10-C40 (5,53 à 23,4 mg/l) supérieures au seuil de référence (1 mg/l);</li> <li>• des teneurs en HAP (24 à 16 000 µg/l) et benzène (8,1 à 310 µg/l) supérieures au seuil de référence (1 µg/l) ;</li> <li>• des teneurs plus marquées au droit des piézomètres EPZ18, TPZ14, TPZ21 et TPZ22.</li> </ul> <p>La fréquence de mesures et les paramètres analysés respectent la prescription supra. Les résultats</p>

des mesures sont également commentés. Des plongeurs ont été repérés lors des prélèvements au droit de EPZ 3 bis, EPZ C bis, EPZ 18, TPZ 14, TPZ20, TPZ 21 et TPZ 22. Les rapports ne présentent pas l'épaisseur de produits en phase pure. Cette information sera à intégrer dans les prochains rapports de surveillance.

L'inspection constate que les résultats ne soulignent pas de tendance à la baisse des concentrations dans les eaux souterraines depuis 2014 d'après les tableaux de suivi des teneurs présentés en annexe des rapports susvisés. Ce constat rejoint celui réalisé au point de contrôle n°1. Les mesures de gestion actuelles ne sont pas fonctionnelles. Il conviendrait donc de réviser le plan de gestion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection rappelle à l'exploitant que les rapports de surveillance des eaux souterraines doivent:

- être transmis à l'inspection dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses.
- présenter l'épaisseur de produit en phase pure au toit des marnes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance du confinement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, efficacité du confinement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède tous les mois à la surveillance du niveau d'eau à l'intérieur du confinement et à l'extérieur afin de s'assurer que l'objectif fixé à l'article 2 est atteint.

Les résultats commentés sont transmis en même temps que ceux requis à l'article 6.1.

**Constats :**

Post-inspection, le 18 juin 2025, l'exploitant a transmis les comptes-rendus de suivi piézométrique du 30 avril 2025 présentant les relevés mensuels depuis octobre 2024. Aucun relevé n'a été réalisé en janvier 2025.

L'objectif fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral supra n'est pas atteint (cf point de contrôle n°1). Le rabattement de nappe ne permet pas d'atteindre un niveau d'eau de 50 cm en dessous du toit de la nappe des alluvions hors confinement. Ceci constitue une non-conformité à cet article 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 2 supra non respectées dans un délai de 6 mois.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le relevé mensuel des niveaux piézométriques doit être réalisé mensuellement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 :** Surveillance de l'eau traitée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue tous les mois un prélèvement sur 24 heures pour analyser les paramètres suivants :

- pH, température ;
- MES ;
- DCO ;
- DBO<sub>5</sub> ;
- Hydrocarbures totaux C5-C40 ;
- HAP totaux (16 composés de la liste US EPA) ;
- Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes ;
- Ammonium ;
- Sulfate.

L'exploitant s'assure que les rejets aqueux n'engendrent pas de nuisance, de risque pour les biens, les personnes et l'environnement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondant.

**Constats :**

Vu les rapports de contrôles des effluents de la station de traitement des eaux souterraines relatifs :

- à la campagne de surveillance de mars 2025 (rapport RC48436-2 en date du 12 mai 2025);
- à la campagne de surveillance d'avril 2025 (rapport RC48827 en date du 26 mai 2025).

Des dépassements des valeurs de potabilité sont constatés pour le benzène et l'ammonium en mars 2025 et pour l'ammonium et les sulfates en avril 2025.

Les eaux traitées, après passage dans le réseau d'eau pluviale, sont rejetées dans le bassin d'infiltration du site et non dans le ruisseau Le Krebsbach, ancien milieu récepteur des rejets des eaux traitées. L'inspection n'a pas été informée de ce changement de milieu récepteur. Les rapports ne justifient pas que les rejets aqueux n'engendrent pas de nuisances, de risques pour les biens, les personnes et l'environnement, ce qui constitue une non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions supra non respectées dans un délai de 3 mois. Il doit justifier que les rejets aqueux n'engendrent pas de risque pour les biens, les personnes et l'environnement, notamment le milieu naturel (nouveau milieu récepteur).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription



**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 5 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 6.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan quadriennal

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue un bilan quadriennal de la surveillance pratiquée conformément aux articles 6.1 à 6.3 et transmet ce bilan à l'inspection des installations classées.

En fonction des résultats et après accord de l'inspection des installations classées, les modalités de surveillance peuvent être modifiées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de bilan quadriennal.

Post-inspection, le 18 juin 2025, l'exploitant a transmis un bon de commande signé relatif à la réalisation d'un bilan quadriennal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Vu l'action de l'exploitant, il n'est pas proposé de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection le bilan quadriennal sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Restrictions d'usages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restrictions d'usages

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois après la remise de l'ARR finale prévue à l'article 7, l'exploitant transmet au Préfet de Moselle un dossier permettant l'instauration de restrictions d'usages pouvant prendre la forme de servitudes d'utilités publiques tel que le prévoit l'article R. 515-12 du Code de l'Environnement.

**Constats :**

Aucun dossier de restriction d'usage n'a été déposé à la suite de la transmission de l'Analyse des Risques Résiduels en décembre 2016 (rapport RC 28962 de décembre 2016).

Ceci constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions supra non respectées dans un délai de 6 mois.

A noter que l'instauration de restrictions d'usages pourrait évoluer si le plan de gestion est amené à être révisé (cf point de contrôle n°1).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois